

Règlement d'accueil des pratiquants mineurs pour une activité d'Airsoft

Rédaction : PCH, BMA, YMP, CDU, AGA,
EMA

Localisation : 04.02.02.01

N° : 02.04.02.02.03

Version : 1.2

Date de révision : 9 Janvier 2018

Approbation : 9 Janvier 2018

Correction : 9 Janvier 2018

Validation : 9 Janvier 2018

Licence : CC BY-NC-ND 4.0

Table des Matières

Table des Matières	2
Préambule	4
Article 1 - Définitions	4
Article 2 - Pré-Requis	4
2.1 Limites d'âges	4
2.2 Structure d'accueil	5
2.3 Obligations limitatives	5
Article 3 - Puissances	5
Article 4 - Sécurité	5
4.1 Généralités	5
4.2 Durée des parties	6
4.3 Ligne téléphonique	6
4.4 Trousse de secours	6
4.5 Accès au terrain	7
4.6 Accident grave	7
4.7 Transports d'enfants	7
4.7.1 Transport en communs	7
4.7.2 Transport en véhicule personnel de bénévoles	7
Article 5 - Aspect Éducatif	8
Article 6 - Carnet de liaison	8
6.1 Principe	8
6.2 Éléments légaux	9
6.3 Autorisation parentale	9
6.4 Certificat médical	9
6.5 Fiche sanitaire	10

6.6 Communication parents - organisateur	10
6.7 Autres éléments contenus	10
Article 7 - Equipement de Protection Individuelle (EPI)	11
Article 8 - Encadrement	11
Article 9 - Hébergement	12
Article 10 - Assurance et affichage	12
Article 11 - Obligation générale des moyens de sécurité	13
Annexes	14

Préambule

Ce document définit les conditions minimales obligatoires d'accueil des mineurs aux sein des clubs affiliés FFA, dans le respect de la sécurité, des lois et réglementations en vigueur.

Article 1 - Définitions

Airsoft : (Nom Masculin) (Synonyme Softair (nom déposé), Air gun) Activité mettant en œuvre ou en scène des Répliques d'Airsoft.

Réplique d'Airsoft : Objet ayant l'apparence d'une arme à feu susceptible d'expulser un projectile rigide non métallique avec une énergie à la bouche inférieure à 2 joules.

Arme factice : Objet ayant l'apparence d'une arme à feu susceptible d'expulser un projectile non métallique avec une énergie à la bouche inférieure à 2 joules (Article R311-1 du Code de la sécurité intérieure);

Réplique interdite aux mineurs : Objet ayant l'apparence d'une arme à feu, destiné à lancer des projectiles rigides, développant à la bouche une énergie supérieure à 0,08 joule (DÉCRET N°99-240 DU 24 MARS 1999 RELATIF AUX CONDITIONS DE COMMERCIALISATION DE CERTAINS OBJETS AYANT L'APPARENCE D'UNE ARME À FEU);

Organisateur : Personne, ou groupe de personnes, à l'initiative de l'événement, de son organisation et/ou de sa mise en oeuvre. Par défaut il s'agit de l'association, ou de l'équipe, au sein de laquelle est organisé l'événement. L'organisateur supporte la responsabilité légale de l'événement.

Encadrant : Personne chargée par l'organisateur d'encadrer les pratiquants. Dans le cadre de ce règlement, les encadrants sont les personnes qui encadrent spécifiquement les mineurs durant l'événement.

Article 2 - Pré-Requis

2.1 Limites d'âges

Est considéré comme pratiquant mineur au sens du présent document toute personne de moins de dix huit ans, cependant les pratiquants mineurs doivent avoir au moins six ans pour être accueillis lors d'événements d'Airsoft organisés par des structures ou organes affiliés à la Fédération Française d'Airsoft.

2.2 Structure d'accueil

Les pratiquants mineurs ne peuvent être accueillis que dans les clubs affiliés à la Fédération Française d'Airsoft. Ces clubs doivent être sous format associatif, régi par la loi du 1er Juillet 1901 ou régi par le droit Alsacien-Mosellan par la loi de 1908.

2.3 Obligations limitatives

Conformément à la législation et à l'article 8 du présent règlement, l'accueil de plus de six mineurs non accompagnés par un de leurs parents (jusqu'au 4^{ème} degré) ou d'une personne légalement dépositaire de l'autorité parentale, l'organisateur devra respecter le règlement fédéral spécifique **02.04.02.02.03 ter - Accueil Collectif de Mineurs** en plus du présent règlement.

Pour ne pas être soumis à ce règlement spécifique, il est donc nécessaire de ne pas accueillir plus de six mineurs à la fois, ou d'imposer leur accompagnement systématique par un parent (jusqu'au 4^{ème} degré) ou d'une personne légalement dépositaire de l'autorité parentale.

Article 3 - Puissances

Conformément à la charte de la Fédération Française d'Airsoft, l'organisateur veillera à imposer des limites de puissance strictes pour les répliques d'Airsoft. Ces limites devront être en accord avec la réglementation en vigueur. Elles devront également respecter l'obligation générale de moyens de sécurité, en prenant notamment en compte les indications légales des domaines connexes. Ainsi, les mineurs ne pourront pas utiliser de répliques d'Airsoft d'une énergie supérieure à 0.08 joule, et cela sans aucune exception.

Il est rappelé que tout matériel n'entrant pas dans la définition des répliques d'Airsoft n'entre pas dans le périmètre de l'Airsoft.

Le club veillera à faire porter à son règlement intérieur un article spécifiquement dédié afin de lever toute ambiguïté sur le respect de cet article.

Article 4 - Sécurité

4.1 Généralités

L'organisateur veillera à organiser et réglementer l'accueil des personnes mineures en gardant à l'esprit que les encadrants sont directement responsables de "l'éducation" en matière de sécurité. Ils leur incombent de mettre en place, et de faire respecter, les conditions de sécurité optimales pour

l'accueil des personnes mineures. L'organisateur veillera au respect des règles convenues en accord avec le présent règlement, ainsi que les autres règlements fédéraux.

Au delà des clauses incluses dans le présent règlement, l'organisateur gardera à l'esprit qu'il doit mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir une pratique sécuritaire, tant pour les personnes physiques que pour le développement psychologique des pratiquants mineurs. L'organisateur est légalement tenu à une obligation générale de moyens de sécurité, de prudence et de diligence envers les pratiquants.

4.2 Durée des parties

L'organisateur veillera à limiter la durée des parties afin que ces dernières soient adaptées à l'âge du pratiquant.

4.3 Ligne téléphonique

L'organisateur veillera à disposer d'une ligne téléphonique fonctionnelle et accessible directement sur les lieux de pratique, comprenant les numéros d'urgence en favoris ou sur un support lisible à proximité.

- Numéro d'urgence (112)
- Service Médical de garde à proximité

Dans le cas d'une ligne téléphonique mobile, l'organisateur veillera notamment à ce que le téléphone capte suffisamment sur le terrain afin d'être à même de remplir efficacement sa fonction. L'organisateur veillera également à ce que la batterie du téléphone soit suffisamment chargée, ou à disposer d'une batterie externe suffisamment chargée, afin que le téléphone puisse être immédiatement utilisable, sans délai de recharge, en cas de besoin.

4.4 Trousse de secours

Lors des événements, l'organisateur veillera à disposer d'une trousse de secours adaptée, accessible, et répondant à minima aux standards préconisés¹.

Lors de chaque événement accueillant des mineurs, l'organisateur veillera à ce qu'une personne disposant d'un brevet de secouriste à jour, PSC1 ou équivalent, soit désignée comme assistant sanitaire. Cette personne sera responsable de la trousse de secours durant l'événement.

En plus de matériel de première nécessité, la trousse de secours doit disposer de quoi écrire, et d'un registre d'infirmerie dans lequel toutes les interventions, même bénignes, devront être reportés, en précisant pour chacune : La date et l'heure, le nom et prénom de l'enfant, les symptômes constatés, la nature de l'acte réalisé, les prescriptions médicales le cas échéant, l'identité et la signature de la personne qui est intervenue.

Chacune des mentions du registre d'infirmerie se rapportant à un enfant devra systématiquement être communiquée à son représentant légal à l'issu de l'événement via le carnet de liaison fédéral de l'enfant.

Ce registre sera tenu à disposition des secours en cas d'intervention.

4.5 Accès au terrain

Le terrain de jeux devra disposer d'un accès pour les véhicules de secours.

4.6 Accident grave

En cas d'accident grave, l'organisateur devra prévenir sans délai les secours et veiller à ce qu'ils puissent accéder rapidement et efficacement au terrain.

L'assistant sanitaire veillera à communiquer immédiatement aux secours le registre d'infirmerie ainsi que le carnet de liaison du mineur qui devra contenir sa fiche sanitaire.

Dans un second temps l'organisateur devra aussi prévenir la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de son département à l'aide de la fiche de signalement prévu par cette dernière. Cette direction départementale est joignable en s'adressant à la préfecture.

L'organisateur veillera enfin à effectuer les formalités déclaratives auprès de l'assurance, et se tiendra à disposition des différentes autorités afin de les aider dans leurs tâches suite à l'accident.

4.7 Transports d'enfants

4.7.1 Transport en communs

L'organisateur a la charge de l'organisation des transports en communs (transports de plus de 8 places hors conducteur : bus, car, train etc...) en garantissant la sécurité physique et morale des mineurs transportées.

L'organisateur doit donc prévoir un nombre d'accompagnateurs suffisant. Il devra s'assurer de la présence de chacun régulièrement et veiller à faire respecter les consignes de sécurité.

4.7.2 Transport en véhicule personnel de bénévoles

Le président du club devra au préalable avoir établi une liste des conducteurs habilités ainsi que les véhicules (en cas d'utilisation de véhicules personnels).

La liste des conducteurs habilités doit contenir :

1. L'identité complète;
2. Le numéro de permis de conduire valide en fonction de la classe de véhicules utilisés;

3. La photocopie Recto/Verso du permis de conduire valide;
4. Une déclaration sur l'honneur que le détenteur du permis de conduire n'est sous le coup d'aucune suspension de permis et qu'en cas de suspension le détenteur le déclarera dans les plus brefs délais;
5. Déclaration sur l'honneur du conducteur de se conformer strictement au code de la route.

La liste des véhicules personnels utilisables doit contenir :

1. Copie de la carte grise;
2. Copie du certificat d'assurance;

Le président du club devra veiller à ce qu'aucun véhicule ne dépasse le nombre maximum de passagers en fonction du véhicule, il devra également veiller à ce que tous les véhicules soient couverts par l'obligation d'assurance et que cette dernière couvre ce type de trajet.

La tolérance en matière de consommation d'alcool, narcotique, ou tout autres substances pouvant réduire la capacité du conducteur (médicament, etc...) est de zéro.

Le club pourra souscrire à une couverture d'assurance spécifique.

Article 5 - Aspect Éducatif

L'organisateur proposant des activités à destination des personnes mineures aura comme principaux objectifs la sécurité, l'information et la formation des pratiquants mineurs. Il s'efforcera d'instruire, de former et de vérifier les acquis des pratiquants mineurs. Cette formation mettra l'accent sur les réglementations en vigueur, sur la sécurité, et sur les règlements fédéraux, notamment :

- Respect des limites de puissances
- Équipements de Protections Individuelles
- Règles de transport du matériel et des tenues, notamment lors des déplacements domiciles/terrain de jeu - terrain de jeu/domiciles
- Règles de manipulation des répliques (zone neutre, fin de jeu, etc.) Une réplique n'est pas une arme mais doit être manipulée avec les mêmes précautions
- Instruire les jeunes pratiquants sur l'aspect philosophique, notamment sur le caractère ludique, non violent, apolitique, areligieux, sans doctrine de l'activité, mais également sur l'aspect sensible et potentiellement choquant dans l'esprit du public

Article 6 - Carnet de liaison

6.1 Principe

Conformément au devoir de protection des parents envers leurs enfants, l'organisateur ne pourra accepter que des pratiquants mineurs dûment autorisés par leurs représentant légaux, et en ayant connaissance de tous les éléments nécessaires pour agir dans l'intérêt du mineur en fonction des circonstances. Dans cet objectif, un carnet de liaison sera remis par la structure d'accueil à tous les pratiquants mineurs dès lors qu'ils adhèrent à une structure affiliée à la FFA.

Il aura une durée de validité d'un an, renouvelable tous les ans, jusqu'à la majorité du mineur.

Ce carnet de liaison devra systématiquement être présenté à l'organisateur en début et en fin de partie, afin que ce dernier puisse s'assurer de bien être en présence d'un licencié dans un premier temps, et qu'il puisse confirmer, en fin de journée, la présence du mineur dans ses infrastructures, dans la partie dédiée à cet effet du carnet.

6.2 Eléments légaux

Le carnet de liaison comprendra deux pages dédiés aux éléments légaux : la première permettant l'identification du mineur, la seconde contenant les informations de l'association ou organisme recevant le mineur.

L'identification du mineur comprend : les informations nominatives et une photo du mineur, ainsi que celles de son représentant légal et ses coordonnées complètes. Sera inclut après réception de sa licence le numéro de licence du mineur.

Les informations de la structure d'accueil comprennent : les noms, adresses, coordonnées, et toute information pertinente permettant d'identifier l'organisme ou association (SIREN, identifiant RNA, ...), la date effective de l'inscription du mineur, ainsi qu'un visa de l'organisateur (date, signature et tampon si disponible).

6.3 Autorisation parentale

Le carnet de liaison doit prévoir une autorisation parentale, cette autorisation parentale n'ayant aucune valeur de décharge de responsabilité : en effet, conformément à la réglementation, aucune décharge de responsabilité signée par les parents ne peut décharger l'organisateur de sa responsabilité quant au respect de ce règlement et de son obligation générale de moyen de sécurité, de prudence et de diligence envers les pratiquants, y compris au sujet des limites de puissances pour les mineurs qui doivent être respectés dans tous les cas. Le carnet de liaison ne peut donc pas comporter de décharge de responsabilité.

Pour un pratiquant hors de l'association, qui n'aurait donc pas de carnet de liaison, une autorisation parentale sur papier libre devra être complétée. À noter qu'en cas de frais d'inscription à acquitter pour l'événement, le règlement par chèque d'un des représentants légaux vaut autorisation parentale. Dans ce cas il conviendra à l'organisateur de vérifier que l'émetteur du chèque est bien un représentant légal du mineur. L'organisateur devra aussi penser à conserver une copie du chèque, avant de l'encaisser, afin d'en garder la trace.

6.4 Certificat médical

Le carnet de liaison devra contenir un certificat médical vierge, qui devra obligatoirement être rempli par un médecin avant la première manifestation à laquelle participe le mineur. Ce certificat médical devra spécialement faire mention de l'absence de toute contre-indication à la pratique de l'Airsoft. L'organisateur peut demander un certificat médical plus récent s'il l'estime nécessaire. Ce certificat médical doit être fourni chaque année lors de l'adhésion du mineur à l'association, ou avant chacune de ses participations à un événement.

6.5 Fiche sanitaire

Le carnet de liaison devra comporter une fiche sanitaire. Celle-ci récapitulera les informations propres à l'enfant sur sa vaccination, ses allergies, les conduites à tenir en cas de problèmes connus, les traitements en cours, les problèmes de santé, les recommandations diverses, une autorisation d'hospitalisation, les personnes à prévenir en cas d'accident, ainsi que toute information sur la santé de l'enfant, et éventuellement les conduites à adopter en cas de problème, que le responsable légal jugera pertinent de communiquer à l'organisateur.

Une zone du carnet de liaison devra également prévoir une partie de correspondance sanitaire avec le représentant légal. Cette correspondance sanitaire sera systématiquement utilisée par l'assistant sanitaire pour reporter toutes les mentions concernant l'enfant qu'il aura préalablement inscrit au registre d'infirmerie.

6.6 Communication parents - organisateur

Le carnet de liaison devra comporter plusieurs sections permettant une communication entre les représentants légaux et les organisateurs :

- une section permettant de recenser chaque journée de jeu auxquelles a participé le mineur, que remplira l'organisateur à la fin de chaque journée
- une section dans lequel l'organisateur pourra indiquer aux représentants légaux des problèmes qu'il rencontrerait avec le mineur, avec un espace de réponse et une zone de signature pour les parents
- une section "autorisation de sortie exceptionnelle", qui devra être documentée par l'organisateur et validée par les parents, en cas de déplacement sur un autre site nécessitant un transport mutualisé par exemple.

6.7 Autres éléments contenus

Le carnet de liaison, en plus de tous les éléments décrits ci dessus, contiendra des pages à buts pédagogiques à destination des jeunes pratiquants ainsi que leurs responsables légaux, un rappel des règles de sécurité, ainsi que des pages blanches afin de pouvoir prendre des notes.

La seconde et la troisième de couverture pourront être utilisées comme support de communication pour la Fédération Française d'Airsoft et pourront être modifiées sans préavis, sous réserve de validation du contenu modifié par les membre du Conseil d'Administration de la Fédération.

Article 7 - Equipement de Protection Individuelle (EPI)

L'organisateur apportera une attention particulière sur les Équipements de Protections Individuelles des pratiquants, notamment pour les mineurs. Ces dernières devront :

- Respecter les réglementations et recommandations fédérales sur les normes de protections oculaires et dentaires.
- Être adapté à l'âge et à la morphologie du pratiquant

L'organisateur veillera également à imposer une protection suffisante au niveau du visage (dents, nez, yeux...). Il peut notamment imposer le port de masques faciaux intégraux de type "Paintball" aux pratiquants mineurs afin de prévenir tout dommages faciaux, masques qui doivent respecter les réglementations fédérales. L'organisateur sera en outre responsable de contrôler leur port tout au long des phases de jeux.

Article 8 - Encadrement

L'organisateur a la charge de garantir la sécurité physique et morale des jeunes pratiquants, en s'assurant notamment de la qualité éducative des activités proposées ainsi que du respect des dispositions réglementaires relatives à la qualification et à l'effectif de l'encadrement, à l'hygiène, la sécurité et à l'obligation d'assurance.

Dans le cas d'une pratique peu soutenue, (moins de trois parties par an), le pratiquant mineur devra systématiquement être accompagné par un de ses représentants légaux pendant toute la durée de l'événement.

En cas d'adhésion du pratiquant mineur à l'association, ou de sa participation plus fréquente à des événements, celui-ci devra être accompagnés par un de ses responsables légaux pour au moins son premier événement, tout en étant suivi par un encadrant. Quand l'organisateur jugera le mineur

apte, ce dernier pourra participer aux événements suivants sans responsable légal, mais devra néanmoins être correctement suivi par un encadrant qui lui portera une attention particulière.

Conformément à la législation, au delà de 6 mineurs non accompagnés par un de leurs parents (jusqu'au 4^{ème} degré) ou d'une personne légalement dépositaire de l'autorité parentale, l'organisateur devra respecter le règlement fédéral spécifique **02.04.02.02.03 ter - Accueil Collectif de Mineurs** en plus du présent règlement.

La législation impose au moins un encadrant par tranche de douze mineurs de six ans minimum, le présent règlement ajoute l'obligation de présence d'un encadrant supplémentaire afin de toujours disposer d'un encadrant disponible pour accompagner en cas d'accident. Soit par exemple :

- De 1 à 12 enfants : 2 encadrants
- de 13 à 24 enfants : 3 encadrants
- de 25 à 36 enfants : 4 encadrants

Ces nombres d'encadrants sont le minimum à respecter, il est conseillé, dans la mesure du possible, de disposer de plus d'encadrants.

Aucun diplôme d'état n'est requis pour les encadrants, mais ces derniers doivent fournir à l'organisateur un extrait de leur casier judiciaire B3 pour vérification de leurs antécédents (procédure gratuite en ligne sur le site du ministère de la justice : <https://www.cjn.justice.gouv.fr>, à prévoir d'effectuer à l'avance pour recevoir à temps l'extrait, qui arrive par voie postale).

Article 9 - Hébergement

Lorsqu'un événement s'étend sur plus d'une journée, la législation impose à l'organisateur de mettre en place une solution d'hébergement pour les mineurs.

L'hébergement de plus de six mineurs dans un bâtiment nécessite des règles d'hygiène et de sécurité trop contraignantes pour qu'elles puissent être appliquées dans un bâtiment désaffecté, ou qui sert à la pratique de l'Airsoft. Ainsi il conviendra de ne pas dépasser le nombre de six mineurs à héberger dans un bâtiment, ceux-ci pourront alors être hébergés selon les mêmes règles que pour le camping.

Au delà de six mineurs, l'organisateur devra prévoir une solution d'hébergement de type camping. Dans ce cas, l'hébergement dans un bâtiment restera possible comme lieu de repli, en cas d'intempérie par exemple, et cela sans nécessiter l'application des règles d'hygiène et de sécurité s'y rapportant en temps normal. L'organisateur devra également déclarer l'événement auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de son département au moins deux mois avant.

Dans tous les cas, la mixité est interdite et la présence d'encadrant(s) du même sexe à proximité immédiate est obligatoire, tout en respectant le nombre d'encadrants minimum en fonction du nombre d'enfant de chaque sexe.

Article 10 - Assurance et affichage

L'organisateur a l'obligation de souscrire, pour l'exercice des activités, à des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles, organisateurs et encadrants, et celle des pratiquants. La couverture d'assurance doit prendre en charge spécifiquement l'activité d'Airsoft. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

L'organisateur devra afficher directement sur le terrain, de manière à ce qu'ils soient facilement consultables par toutes les personnes acceptées sur le terrain, le contrat d'assurance, une attestation d'assurance, le montant des garanties et le bail du terrain. Dans le cadre de l'assurance fédérale, les documents concernant l'assurance peuvent être téléchargés en version numérique sur le site officiel de la Fédération et dans l'espace membre des licenciés.

En cas d'impossibilité d'affichage dû au manque de supports adaptés, ces documents doivent être tenus à disposition immédiate, et sans condition, de toutes les personnes acceptées sur le terrain.

Article 11 - Obligation générale des moyens de sécurité

L'organisateur et les encadrants ont l'obligation de prendre le maximum de mesures de sécurité, au delà de ce que leur impose la loi, afin de garantir au maximum la sécurité des participants, et tout particulièrement celle des mineurs. Ils peuvent, pour cela, s'inspirer directement des législations et réglementations en vigueur dans des domaines connexes qui pourraient facilement être transposées à la pratique des activités qu'ils organisent et encadrent. Ils doivent particulièrement se baser sur le bon sens en fonction du terrain et des activités.

Annexes

¹Trousse de secours : Règle - Contenu type de la trousse de secours.

Dossier explicatif accueil des mineurs

Accueil Collectif de Mineurs

Carnet de Vie et de Liaison Airsoft

Autorisation Parentale pour activités ponctuelles